

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE

**RAPPORT ANNUEL 2021**  
**CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ**



Avec l'appui de la Commission européenne "Vers une politique migratoire plus intégrée, grâce à l'AMIF "



**Exemplaire AIG**  
**Mars 2022**

**Direction**  
**Audit et Inspection**

## DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Exemplaire 1
Monsieur V. Van Quickenborne, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord	Exemplaire 2
Monsieur S. Mahdi, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration	Exemplaire 3
Monsieur M. De Mesmaeker, Commissaire général de la Police Fédérale	Exemplaire 4
Monsieur A. Desenfants, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative	Exemplaire 5
Monsieur F. Rosemont, Directeur général de l'Office des étrangers	Exemplaire 6
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité permanent de contrôle des services de police	Exemplaire 7
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Exemplaire 8

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>AIG</b>	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
<b>AMIF</b>	Asylum, Migration and Integration Fund
<b>ANAD</b>	Accompanied Inadmissible person
<b>BruNat</b>	Bruxelles-National (Zaventem)
<b>CFS</b>	Code frontières Schengen
<b>Comité P</b>	Comité permanent de contrôle des services de police
<b>CPT</b>	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
<b>CRO</b>	Collecting Return Operation
<b>DEPA</b>	Deported person Accompanied
<b>DEPO</b>	Deported person
<b>DEPU</b>	Deported person Unaccompanied
<b>FRA</b>	European Union Agency for Fundamental Rights.
<b>FReM</b>	Forced-Returned Monitoring Project
<b>FRONTEX</b>	European border and coast guard agency
<b>IGEO</b>	Direction Enquêtes individuelles
<b>INAD</b>	Inadmissible Person
<b>JRO</b>	Joint Return Operation
<b>LPA</b>	Police Aéronautique - Police Fédérale
<b>LFP</b>	Loi sur la fonction de police
<b>MPOT</b>	Équipe de soutien psychologique et social de la police aérienne
<b>NRO</b>	National Return Operation
<b>OE</b>	Office des étrangers
<b>PCR</b>	Polymerase chain reaction
<b>SPC</b>	Police des Chemins de fer - Police Fédérale
<b>SPF</b>	Service Public Fédéral
<b>SPN</b>	Police de la Navigation - Police Fédérale

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
1.1. 2021, plus qu'une année de transition	5
1.2. Une mission de contrôle fondée sur une politique humaine et efficace de retour	6
<b>2. CADRE LÉGAL</b>	<b>8</b>
2.1. Directive européenne sur le retour	8
2.2. Spécificité du contrôle du retour forcé par l'AIG	8
<b>3. APERÇU GÉNÉRAL DES ELOIGNEMENTS</b>	<b>9</b>
3.1. Nombre de personnes pour lesquelles une décision d'éloignement a été prise par l'OE	9
3.2. Recours à des moyens de contrainte par la police	11
3.3. Modes de résistance d'une personne à éloigner	12
3.4. Dommages corporels résultant d'une tentative d'éloignement effectuée par la Police Fédérale	12
<b>4. CONTROLE DU RETOUR FORCÉ</b>	<b>13</b>
4.1. Intégration de la mission à l'inspection générale	13
4.2. Ressources humaines et budgétaires	13
4.3. Compétences	14
4.4. MYRIA, un regard sur le monitoring des éloignements	15
4.5. Processus « Exécution opérationnelle de la mission de contrôle du retour forcé »	17
<b>5. APERÇU DES CONTRÔLES REALISES PAR L'AIG</b>	<b>19</b>
5.1. Évolution des contrôles réalisés	19
5.2. Nombre de personnes faisant l'objet de tentatives d'éloignements contrôlées	19
5.3. Mesures de contrainte utilisées lors d'un contrôle	20
5.4. Résistance manifestée lors d'un contrôle	20
5.5. Dommages corporels constatés lors d'un contrôle	20
<b>6. CONSTATATIONS</b>	<b>21</b>
<b>7. APERÇU DES REBELLIONS A BORD</b>	<b>22</b>
<b>8. APERÇU DES PLAINTES</b>	<b>23</b>
<b>9. ORIENTATION EXTERNE ET PARTENARIAT</b>	<b>24</b>
9.1. Monitoring européen du retour forcé	24
9.2. Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique	24
<b>10. RECOMMANDATIONS ET SUIVI DE DOSSIERS THÉMATIQUES</b>	<b>25</b>
10.1. Recommandation ou point d'attention	25
10.2. Suivi de dossiers thématiques	26
<b>11. CONCLUSION</b>	<b>29</b>

## 1. AVANT-PROPOS

### 1.1. 2021, PLUS QU'UNE ANNEE DE TRANSITION

L'année 2020 ayant été marquée par le sceau de la pandémie liée à la COVID-19, la question se posait si l'année 2021 serait une année de transition et si le nombre d'étrangers à éloigner allait diminuer ou pas.

Différents facteurs critiques de succès impactent toujours durablement un véritable redémarrage des activités d'éloignement des étrangers en séjour illégal. Parmi ceux-ci, citons la réduction de moitié de la capacité des centres fermés pour permettre aux résidents et au personnel de se conformer aux mesures sanitaires de prévention, le refus de résidents d'effectuer des tests PCR, l'imposition de certains pays d'origine (compagnies aériennes) de restrictions tel l'exigence d'un test COVID négatif, la limitation du nombre de vols, voire parfois la fermeture (temporaire) de l'espace aérien. A cela, s'ajoute encore le risque pour la Police Aéronautique de la Police Fédérale (LPA) d'impacter son fonctionnement en exécutant des escortes vers des destinations pour lesquelles un test PCR est requis avec obligation de quarantaine sur place.

L'impact de ces contraintes s'est également clairement fait sentir en 2021 dans le nombre de passagers à l'aéroport de Bruxelles National (50% de moins qu'en 2019) et dans le nombre de vols (37% de moins qu'en 2019).<sup>1</sup> Comme en 2020, l'OE et LPA ont été confrontés à des défis majeurs pour continuer à organiser et à exécuter les éloignements forcés mais ils sont néanmoins parvenus à les relever au prix d'un effort constant de suivi et d'analyse des nombreuses mesures liées à la situation sanitaire.

Compte tenu des difficultés pour organiser et accompagner le retour forcé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal en Belgique (DEPA) jusqu'à la destination finale, les opérations d'éloignement et leur contrôle par l'AIG ont été logiquement réorientés principalement vers les escortes jusqu'à l'avion (DEPU). D'autant plus que depuis l'été 2020, on peut parler d'une normalisation de la situation dans le cadre des mesures COVID liées aux activités d'éloignement de DEPU avec un taux mensuel de réussite LPA qui se stabilise autour de 100 à 125 retours forcés.<sup>2</sup>

L'année 2021 a néanmoins été l'occasion pour LPA et l'OE de renforcer leurs synergies à travers la mise en place de procédures communes de travail soutenues par les directeurs généraux et la prise d'initiatives juridiques renforcées tant par les différents Secrétariats Administratifs et Techniques (SAT) que par le cabinet du secrétaire d'État pour l'Asile et la Migration.

<sup>1</sup> Brussels Airport : <https://www.brusselsairport.be/en/our-airport/facts-figures/monthly-traffic-figures>.

<sup>2</sup> LPA Directie – 26/01/2022 : Verwijderingen LPA : trends 2017 – 2021.

Le présent rapport de l'AIG fait écho à ce travail collaboratif, tant entre les partenaires LPA et l'OE, qu'entre ces partenaires et l'AIG. L'AIG encourage cette coopération en vue de pouvoir effectuer un contrôle efficace et humain, un suivi et une évaluation qualitative du processus d'éloignement, sans pour autant interférer avec la stratégie ou l'organisation des parties prenantes dans ce processus.

## 1.2. UNE MISSION DE CONTROLE FONDEE SUR UNE POLITIQUE HUMAINE ET EFFICACE DE RETOUR

Le droit à l'asile et le principe de 'non-refoulement' demeurent les pierres angulaires d'une vision politique d'asile et de migration qui repose sur **le respect des droits humains fondamentaux**, attentifs à **la dignité des individus**, et équitables au regard, notamment, des différentes catégories d'étrangers vulnérables protégées par le droit international.

Pour garantir les fondements démocratiques de l'État de droit, il est nécessaire de compléter cette vision politique par des mesures fermes et efficaces à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'octroi du droit à l'asile.

Ces mesures sont traduites dans **une politique proactive de retour** détaillée par le secrétaire d'État pour l'Asile et la Migration dans son exposé d'orientation et sa note de politique 2020-2021 et que le gouvernement entend améliorer, tant sur le plan du retour volontaire comme première étape d'un retour équilibré, que sur celui du retour forcé comme dernier élément d'une politique de retour humaine et durable.<sup>3</sup>

L'AIG est désignée comme l'instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés, conformément à l'article 74/15, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.<sup>4</sup> Elle s'inscrit dans cette vision politique lors de la mise en œuvre du contrôle du retour forcé et dont l'exécution par les collaborateurs de l'AIG se focalise sur deux grands axes : d'une part, le contrôle de la conformité aux réglementations (contrôle des normes) et d'autre part, le contrôle du respect des droits et libertés fondamentaux et de la dignité humaine sur l'ensemble du processus d'éloignement.

<sup>3</sup> Exposé d'orientation politique du secrétaire d'État à l'Asile et à la migration, DOC 55 1610/011 du 4 novembre 2020. Note de politique générale 2020- 2021, DOC 55K1580/014 du 4 novembre 2020.

<sup>4</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le contrôle des normes par l'AIG lors du retour forcé se concentre en particulier sur **l'application de la contrainte de manière générale et l'utilisation des mesures de contrainte de façon plus spécifique** : « *Il peut être fait usage de la coercition sur des personnes qui refusent l'éloignement ou y opposent une résistance. Toute mesure de coercition doit être proportionnée, l'usage de la force ne devant pas dépasser les limites du raisonnable* ». <sup>5</sup>

L'article 74/15, §2 de la Loi 15 décembre 1980 (*Loi sur les étrangers*) dispose qu'en cas de retour forcé, des mesures de contraintes peuvent être utilisées conformément aux articles 1 et 37 de la Loi sur la fonction de police (LFP).

Le législateur a donc choisi de renvoyer, en ce qui concerne l'utilisation de la contrainte dans le cadre d'un retour forcé, aux dispositions déjà existantes dans les réglementations nationales concernant la protection des droits et libertés fondamentaux et le respect des principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité. <sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> 2004/573/CE : Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (point 3.2).

<sup>6</sup> Nous renvoyons le lecteur vers le point 10.2 concernant la légalité des modèles de moyens de contrainte à bord des vols réguliers.

## 2. CADRE LÉGAL

### 2.1. DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LE RETOUR<sup>7</sup>

L'article 8.6 de la « directive européenne sur le retour » prévoit que les États membres établissent **un système efficace de contrôle du retour forcé**.

Lors de la transposition de cette directive européenne en droit belge (en particulier, l'article 74/15, §3 de la Loi sur les étrangers et l'article 9/1 de l'arrêté royal AIG du 19 juin 2012), l'AIG a été désignée en Belgique de manière spécifique et exclusive comme l'instance chargée du contrôle de la mise en œuvre du retour forcé par la Police Fédérale et l'Office des Étrangers.

### 2.2. SPECIFICITE DU CONTROLE DU RETOUR FORCE PAR L'AIG

L'article 74/15 § 3 est repris dans le Titre III quater de la Loi sur les étrangers : « *Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire* ». **Les dispositions dans ce Titre ne s'appliquent donc pas aux situations à la frontière extérieure belge.**

C'est donc **en sa qualité d'organe de contrôle du retour forcé** que l'AIG est chargée de contrôler le rapatriement des ressortissants de pays tiers qui séjournent **juridiquement sur le territoire**, en l'espèce, les DEPO éloignés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (**DEPU**), soit avec escorte durant le vol retour (**DEPA**).

Mais c'est **en sa qualité d'organe de contrôle de la police intégrée** que l'AIG peut contrôler les refoulements à la frontière (article 14 du Code frontières Schengen) et ce, uniquement pour ce qui concerne les forces de police chargées du contrôle aux frontières.<sup>8</sup>

Le cas échéant, il s'agit du refoulement à la frontière extérieure belge des passagers inadmissibles refoulés vers un lieu de destination, soit sans escorte durant le vol retour (**INAD**), soit avec escorte pendant le vol retour (**ANAD**).

<sup>7</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2008, L 348/98 et suivants).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

### 3. APERÇU GÉNÉRAL DES ELOIGNEMENTS

#### 3.1. NOMBRE DE PERSONNES POUR LESQUELLES UNE DECISION D'ÉLOIGNEMENT A ÉTÉ PRISE PAR L'OE

Le rapportage des chiffres liés au retour forcé a toujours suscité le débat dans la mesure où l'OE et LPA utilisent **des bases de données d'enregistrements distinctes l'une de l'autre**. Des disparités peuvent donc apparaître tant (a) sur les terminologies utilisées (comme la définition d'une *tentative*), (b) sur les catégories de DEPO qui arrivent à l'aéroport par un flux différent de celui de l'OE et (c) sur les éloignements organisés et exécutés par l'OE de manière autonome (sans l'assistance de la Police Fédérale).

Pour parvenir à un système cohérent de comptabilisation des opérations de retour forcé et conformément à sa mission légale<sup>9</sup>, **l'AIG rapporte le nombre de personnes éloignées selon deux critères définis par l'OE :**

1. Groupe des retours forcés :

C'est le groupe le plus important qui comprend tous les ressortissants étrangers résidant illégalement sur le territoire dont l'éloignement est organisé par l'OE depuis les centres de détention et les lieux d'hébergement (si ces personnes ne sont pas parties avec l'Organisation internationale pour les migrations - OIM) et au départ des établissements pénitentiaires par suite de leur libération (fin de peine ou libération provisoire/libération conditionnelle ou fin de mandat d'arrêt).

2. Unité de comptabilisation :

L'unité de comptabilisation se base sur le nombre de personnes (DEPU/DEPA) éloignées de manière effective (et donc à l'exclusion des tentatives) par voie aérienne (vols réguliers et sécurisés) ou terrestre (train, voiture) par l'OE de manière autonome ou en collaboration avec la Police Fédérale.

---

<sup>9</sup> AR 19 juin 2012 – Art.9/4.

Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'un retour forcé, 2019-2021<sup>10</sup>

Tableau 1

Retours forcés		2019	2020	2021
Voie aérienne	Pays d'origine	2.464	1.367	1.225
	Dublin	648	265	199
	Bilatéral	200	85	125
TOTAL PAR VOIE AÉRIENNE		3.312	1.717	1.549
Voie terrestre	Pays d'origine	210	171	185
	Dublin	127	126	167
	Bilatéral	94	83	83
TOTAL PAR VOIE TERRESTRE		431	380	435
<b>TOTAL</b>		<b>3.743</b>	<b>2.097</b>	<b>1.984</b>

Évolution du nombre de personnes ayant fait l'objet d'un retour forcé, selon le moyen de transport, 2019-2021<sup>11</sup>

Tableau 2

Type	2019	2020	2021
Vol sans escorte	2.664	1.568	1.478
Vol avec escorte	443	89	53
Voiture	421	367	430
Special Flight - CJRO	193	49	6
Special Flight	12	11	12
Train	10	13	5
<b>TOTAL</b>	<b>3.743</b>	<b>2.097</b>	<b>1.984</b>

Évolution du nombre de personnes éloignées par l'OE, retours forcés et refoulements, 2019-2021<sup>12</sup>

Tableau 3

Types d'éloignements		2019	2020	2021
Retours forcés (DEPA / DEPU)	Pays d'origine	2.674	1.538	1.410
	Dublin	775	391	366
	Bilatéral	294	168	208
Total		3.743	2.097	1.984
Refoulements (INAD / ANAD)		2.318	808	1.237
<b>TOTAL</b>		<b>6.061</b>	<b>2.905</b>	<b>3.221</b>

<sup>10</sup> Source : OE - rapport annuel 2020 :

<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-09/Rapport%20annuel%202020.pdf>.

<sup>11</sup> Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2021.

<sup>12</sup> Source : OE - Statistiques mensuelles des éloignements 2021 :

[https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-11/Verwijderingen\\_Eloignements\\_2021\\_diffusion\\_site%20NL\\_10\\_21.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-11/Verwijderingen_Eloignements_2021_diffusion_site%20NL_10_21.pdf).

En raison des mesures sanitaires pour lutter contre la COVID-19, il n’y a pratiquement pas eu de retour forcé avec escorte entre mars 2020 et décembre 2020. **Une légère reprise des éloignements avec escorte a été enregistrée dès le début 2021** mais de manière très limitée en comparaison avec la situation qui prévalait avant mars 2020 étant donné les offres très restreintes de destination et les obligations imposées aux personnes à éloigner à se soumettre souvent à un test PCR obligatoire.

Sur la base des chiffres officiels enregistrés par l’OE, un total de 65 personnes à éloigner ont été accompagnées jusqu’au pays de destination par voie aérienne (DEPA) dont 55 escortes ont été exécutées par la Police Fédérale.<sup>13</sup>

A ceux-ci s’ajoutent 1.478 personnes à éloigner (DEPU) accompagnées jusqu’à leur embarquement dont 1.387 par la Police Fédérale. Un total de 1.984 personnes (DEPU/DEPA) ont donc fait l’objet d’un retour forcé par la Belgique en 2021 à la suite d’une décision de retour prise par l’OE (voir tableau 2).

**Les retours forcés sans escorte et les refoulements** demeurent les catégories d’éloignements qui ont été les moins impactées par les mesures sanitaires.

### 3.2. RECOURS A DES MOYENS DE CONTRAINTE PAR LA POLICE<sup>14</sup>

*Tableau 4*

	LPA BruNat	Aéroports régionaux <sup>15</sup>	Total
Ceinturon français	24	0	<b>24</b>
Menottes quick-release	6	0	<b>6</b>
Menottes ordinaires	1	0	<b>1</b>
Bracelets de cheville	9	0	<b>9</b>
Portage de la personne	6	0	<b>6</b>

<sup>13</sup> Ce chiffre reprend les vols avec escorte (53) et les Special flight (12) sans comptabiliser les CJRO (6) qui ont consisté en un accompagnement jusqu’à la frontière uniquement.

<sup>14</sup> Chiffres fournis par la Police aéronautique. Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

<sup>15</sup> La Police Aéronautique de la Police Fédérale est active dans les six aéroports Schengen de Belgique : Brussels Airport / Brussels South Charleroi Airport / Liège Airport / Ostend-Bruges Airport / Antwerp Airport / International Airport Kortrijk-Wevelgem.

### 3.3. MODES DE RESISTANCE D'UNE PERSONNE A ELOIGNER

Tableau 5

	LPA BruNat	Aéroports régionaux	Total
Cris	6	0	6
Mouvement en accordéon <sup>16</sup>	1	0	1
Coup de pieds	1	0	1
Résistance passive	7	0	7
Morsure	0	0	0
Crachat	0	0	0
Crachat de sang	0	0	0
Déshabillage	0	0	0
Coup de tête	0	0	0
Automutilation	1	0	1
Tentative d'automutilation	1	0	1
Combinaison de modes	7	0	7

### 3.4. DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE TENTATIVE D'ELOIGNEMENT EFFECTUEE PAR LA POLICE FEDERALE

Selon les données fournies par LPA, **aucune blessure physique n'a été constatée à la suite d'une tentative d'éloignement** en 2021, à l'exception d'un cas d'automutilation au cours de laquelle un DEPA s'est entaillé avec une lame de rasoir. L'individu en question a immédiatement été transporté à l'hôpital pour y recevoir des soins adaptés et un procès-verbal relatant les faits a été rédigé.

<sup>16</sup> Mouvement par lequel une personne à éloigner qui est portée plie le haut du corps et tire les genoux vers le haut, puis fait un mouvement d'étirement vigoureux.

## 4. CONTROLE DU RETOUR FORCE

### 4.1. INTEGRATION DE LA MISSION A L'INSPECTION GENERALE

Les missions de contrôle du retour forcé sont planifiées par l'AIG **en fonction des ressources humaines et budgétaires disponibles** et exécutés en principe par deux collaborateurs du cadre opérationnel de la Direction Audit et Inspection. Les contrôles ont lieu aussi bien les jours ouvrables que durant les week-ends et les jours fériés.

### 4.2. RESSOURCES HUMAINES ET BUDGETAIRES

L'AIG remplit sa mission de contrôle avec une capacité en personnel et des ressources financières limitées.<sup>17</sup> En effet, le contrôle du retour forcé a été confié à l'AIG sans que cela ne soit traduit structurellement dans son budget.

De plus, depuis 2012, le déficit en capacité de personnel au sein de l'AIG/IGIN n'a cessé de s'aggraver, mettant encore plus de pression sur les missions légales en général et les contrôles en particulier.

Bien que les collaborateurs de l'AIG démontrent au quotidien une grande flexibilité et maximisent l'exécution des contrôles du retour forcé laissant présager un risque accru, l'AIG ne peut pas affirmer avec une assurance raisonnable que tous les éloignements (à risque) peuvent toujours être contrôlés. En effet, le nombre de contrôles effectués par l'AIG est totalement dépendant de la capacité et des ressources budgétaires disponibles.

L'AIG plaide donc pour **une intégration structurelle de la mission de contrôle du retour forcé au sein de l'AIG**, laquelle nécessite des ressources fixes et récurrentes humaines et budgétaires. De cette manière, le contrôle ne dépendrait plus annuellement d'hypothétiques fonds européens attribués pour couvrir les coûts. Cela permettrait également de répondre entre autres à la critique du Centre fédéral Migration (Myria) qui met en exergue le fait que l'Inspection générale ne contrôle qu'une fraction du nombre de tentatives d'éloignement.

Par conséquent, c'est également la raison pour laquelle l'AIG soumettra un projet AMIF pour la nouvelle période de programmation débutant en 2022, comme une étape intermédiaire vers une

---

<sup>17</sup> Le contrôle des retours forcés est actuellement assuré par quelques collaborateurs permanents de la Direction Audit et Inspection et deux collaborateurs détachés de la police intégrée dont le travail quotidien consiste en des missions de contrôle à 100% et l'administration y associée.

solution structurelle pour un système de contrôle efficace. Elle compte pour cela sur un soutien financier à 100%.<sup>18</sup>

Si le projet AIG est validé par l'Union européenne, une augmentation progressive du nombre de moniteurs à temps plein pourra devenir une réalité.

### 4.3. COMPÉTENCES

Les collaborateurs de l'AIG sont habilités à contrôler l'entièreté ou une partie de la mise en œuvre opérationnelle de chaque retour forcé, **sans restriction quant aux acteurs intervenants** (OE, police ...) **et aux lieux** (prison, centre fermé, locaux de police).

Dès le début du contrôle et le plus rapidement possible, les collaborateurs de l'AIG s'identifient formellement à la personne à éloigner, ainsi qu'au personnel chargé de l'escorte, et le cas échéant, au dispositif d'encadrement (personne de confiance, membres MPOT, médecin, ...). Ils les informent de leur rôle en tant qu'instance chargée du contrôle et rappellent que le retour forcé doit être exécuté dans le respect des droits humains fondamentaux.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle du retour forcé, l'AIG intervient immédiatement si elle constate un non-respect de normes ou d'instructions, la survenance de risques pour l'intégrité physique des personnes à éloigner ou tout manquement en matière de respect des droits et libertés individuels. L'AIG invite également à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter et de remédier aux possibles incidents, jusqu'à examiner l'opportunité d'interrompre l'opération d'éloignement. Cette décision finale sera prise en fonction d'une analyse de risque permanente et en concertation avec le responsable de l'escorte présent sur place. Le respect du principe selon lequel il n'y aura «**pas d'éloignement à tout prix**» et du plan en étapes est essentiel.

Conformément aux exigences légales, l'AIG dresse un rapport chronologique de chaque contrôle avec les constatations, éventuellement complétées par des recommandations. « *Ce rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre (secrétaire d'État) qui a dans ses compétences l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers, à l'autorité qui a pris la décision d'éloignement et aux autorités policières concernées* ». <sup>19</sup> Ce rapport est envoyé afin d'informer de manière transparente les autorités compétentes et les services concernés de l'exécution et du contrôle des missions de retour forcé.

<sup>18</sup> Jusqu'à présent, l'AIG a souscrit au programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires (Fonds Asile, Migration et Intégration - AMIF) permettant d'obtenir des subventions européennes du fonds à hauteur de 75% des coûts totaux. Un préfinancement est demandé et les 25% restants doivent être payés par l'AIG sur son propre budget. Le projet de l'AIG pour la période de programmation 2022-2023-2024 comprend un concept dynamique avec la finalité d'engager deux personnes supplémentaires à temps plein, par le biais d'un détachement, pour le contrôle du retour forcé.

<sup>19</sup> AR du 19 juin 2012 – Art 5 – 9/3.

En outre, l'Inspection générale rend compte de cette mission essentielle chaque année au ministre de l'Intérieur par le biais du présent rapport. Une copie de celui-ci, accompagnée des remarques éventuelles du ministre, est transmise par ce dernier à la Chambre des représentants et au Sénat.<sup>20</sup>

#### 4.4. MYRIA, UN REGARD SUR LE MONITORING DES ÉLOIGNEMENTS<sup>21</sup>

Myria, le Centre fédéral Migration, est une partie prenante importante dans l'analyse du processus du retour forcé en Belgique. L'AIG est attentive aux constats posés par Myria et aux recommandations y associées et souhaite faire preuve de la même transparence pour y répondre.

1. Afin de garantir une **indépendance** maximale, Myria recommande qu'un mécanisme de contrôle indépendant efficace ne repose pas sur des mécanismes de détachement des forces de police.<sup>22</sup>

Pour rappel, l'AIG plaide pour **une intégration structurelle de la mission de contrôle du retour forcé au sein de l'AIG**, laquelle nécessite des ressources fixes et récurrentes humaines et budgétaires. De cette manière, le contrôle ne dépendrait plus annuellement d'hypothétiques fonds européens attribués pour e.a. couvrir les coûts de détachement de membres de la police intégrée (voir point 4.2).<sup>23</sup>

2. Myria invite l'AIG à plus de **transparence** en publiant les rapports annuels sur le contrôle du retour forcé sur son site Internet.

Une procédure a été mise en place en concertation avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice permettant la publication sur le site Internet de l'AIG des rapports d'inspection dans un but de transparence et d'optimisation de la police intégrée et de ses composantes.

Dans ce contexte, le rapport annuel 2020 sur le contrôle du retour forcé a été publié sur le site Internet de l'AIG et le présent rapport annuel 2021 le sera également selon les mêmes modalités.

3. Myria recommande le développement d'un **cadre terminologique** clair et utilisé de manière cohérente pour les contrôles et les rapports annuels afin que les informations soient contextualisées et comparables, notamment pour l'usage de la contrainte, la résistance, les éloignements annulés.

Ce cadre terminologique existe et est clairement défini par l'AIG dans sa description de processus constituant la base du contrôle sur le retour forcé par l'AIG.

<sup>20</sup> AR du 19 juin 2012 – Art5 – 9/4.

<sup>21</sup> Rapport Myria : *Executive summary* « Un regard sur le monitoring des éloignements », 15 juillet 2021.  
[https://www.myria.be/files/Executive\\_summary\\_-\\_Un\\_regard\\_sur\\_le\\_monitoring\\_des\\_%C3%A9loignements.pdf](https://www.myria.be/files/Executive_summary_-_Un_regard_sur_le_monitoring_des_%C3%A9loignements.pdf).

<sup>22</sup> Myria, *La transparence est le prix de l'efficacité et du droit*, 20 mars 2018  
<https://www.Myria.be/fr/evolutions/opinie-transparantie-is-de-prijs-van-recht-en-efficientie>.

<sup>23</sup> 3<sup>ème</sup> document de vision de l'Inspecteur général et de l'Inspecteur général-adjoint de l'AIG [Microsoft Word - document de vision 3 AIG TOUS LES FLICS SONT-ILS INCOMPÉTENTS \(aigpol.be\)](#).

4. Myria recommande à l'AIG de toujours indiquer clairement dans ses rapports de contrôle si les **enfants** présents sont **mineurs**.

L'AIG rappelle que les identités complètes des personnes à éloigner sont reprises systématiquement dans chaque rapport de contrôle sur le retour forcé, en ce y compris celles des enfants éventuellement concernés par la procédure d'éloignement.

5. Myria estime qu'il serait approprié que l'AIG ait recours à un **interprète indépendant** pour certaines tentatives d'éloignement.

Le recours à des interprètes indépendants poserait de nombreuses questions organisationnelles, fonctionnelles et légales. Cette disposition n'est pas prévue dans l'AR du 19 juin 2012 et pour en faire un objet de contrôle par les collaborateurs de l'AIG, au même titre que les autres parties prenantes du processus, il revient au législateur d'ancrer cette volonté dans un texte de loi et d'en préciser les contours.

6. Myria recommande à l'AIG **une plus grande visibilité** et une **meilleure communication** envers les étrangers à éloigner sur son rôle et sa mission en tant qu'organe de contrôle du retour forcé, indépendant des services de police et de l'OE.

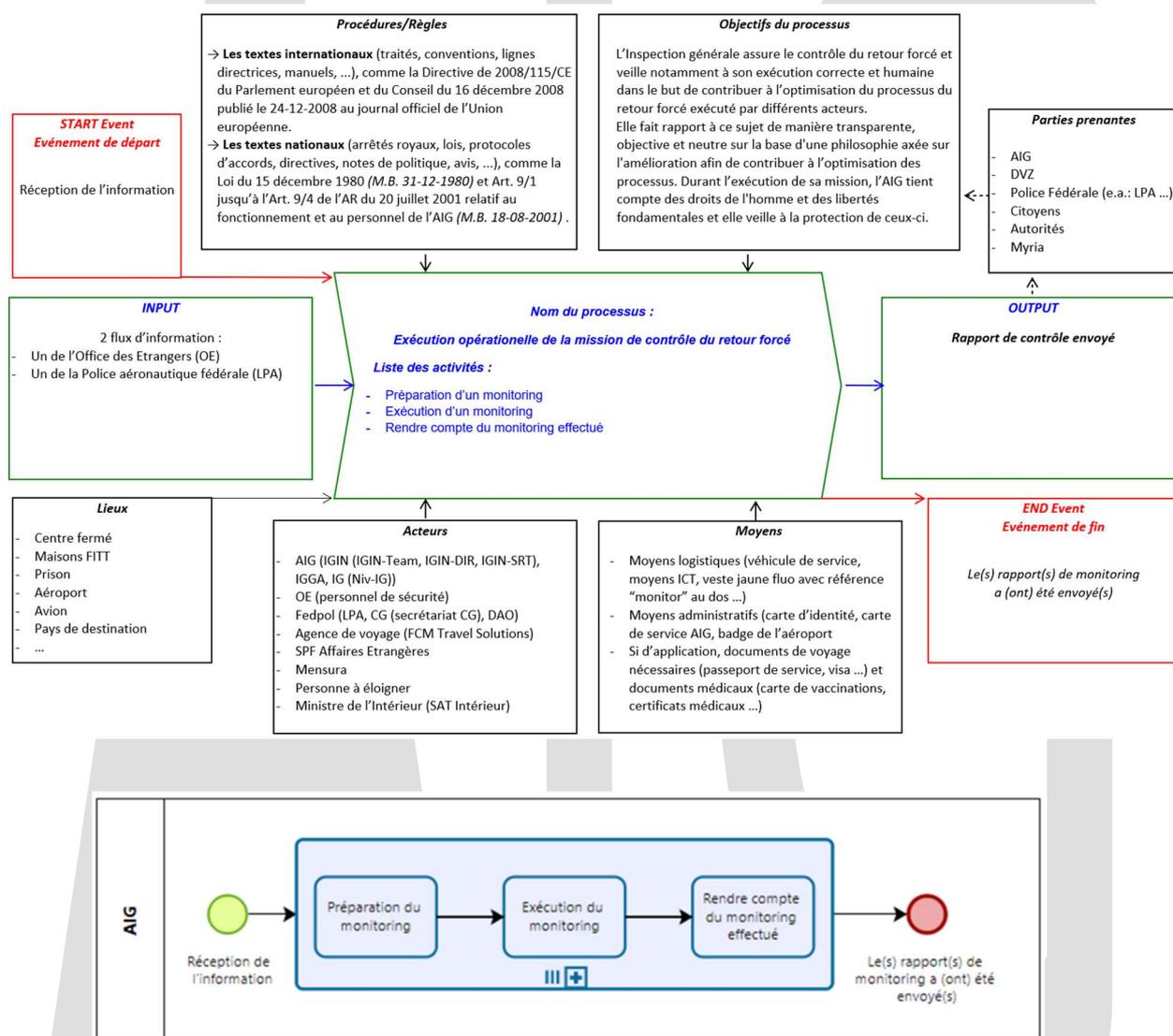
A l'occasion de la concertation périodique avec l'OE le 13/10/2021, l'OE a suggéré à l'AIG de profiter de l'actualisation de leur DVD relatif aux éloignements pour y ajouter une description du rôle et des missions de l'AIG. Cette description peut aussi être complétée par l'utilisation de pictogrammes adéquats dont se sert l'OE pour expliquer la procédure d'éloignement aux étrangers dans les centres. Le DVD en question est disponible en plusieurs langues.

L'AIG est séduite par la proposition de l'OE et a indiqué sa volonté d'y participer. Il restera des efforts à fournir pour améliorer davantage la visibilité et la communication de l'AIG dans le processus mais l'initiative prise par l'OE va dans le bon sens et pérennise la coopération entre les services.

## 4.5. PROCESSUS « EXÉCUTION OPÉRATIONNELLE DE LA MISSION DE CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ »

Avec l'idée d'une exécution qualitative des missions de contrôles, de l'optimisation du travail en interne, de l'organisation et du transfert des connaissances, le processus opérationnel du retour forcé a été identifié, décrit et documenté en 2021.

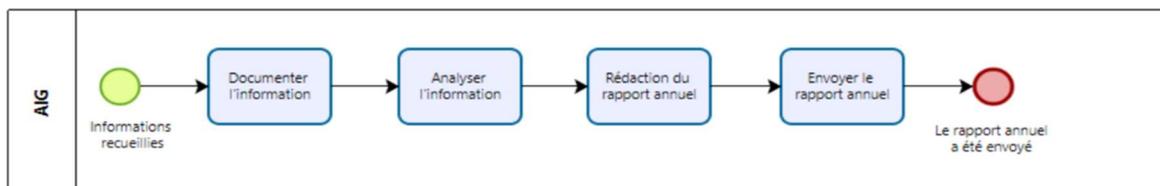
Visualisation du diagramme en tortue et du diagramme de flux du processus opérationnel :



La description du processus de contrôle, sa modélisation et la documentation des activités qui sont régulièrement exécutées au cours d'une mission de contrôle du retour forcé ont donné lieu à un guide de mise en œuvre interne accompagné de plusieurs fiches mettant en évidence divers sujets pertinents pour la préparation, la mise en œuvre et le rapportage d'une mission de contrôle.

Chaque membre du personnel engagé dans le contrôle du retour forcé dispose ainsi depuis 2021 d'un guide (opérationnel et méthodologique) pour la réalisation qualitative de ses propres tâches de contrôle.<sup>24</sup>

Le processus du rapportage annuel relatif au retour forcé a également été décrit et modélisé :



AIG

<sup>24</sup> Note de service IGIN 2021/RIO 899, mars 2021. Cette note de service est mise à jour et révisée au moins une fois par an.

## 5. APERÇU DES CONTRÔLES REALISES PAR L'AIG

### 5.1. ÉVOLUTION DES CONTROLES REALISES

Tableau 6

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Police aéronautique de Zaventem</b>					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	57	68	59	99	118
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	4	6	8	3	4
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	16	7	2	1	3
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	14	0	3	3	4
Vol de ligne lors d'un transit par aéroport en Belgique	1	2	0	0	3
<b>Police aéronautique de Gosselies</b>					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	10	12	24	22	0
<b>Police de la Navigation d'Anvers</b>					
Passager clandestin	1	1	0	0	0
<b>Police des chemins de fer de Bruxelles</b>					
Refoulement par train	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>96</b>	<b>96</b>	<b>128</b>	<b>132</b>

### 5.2. NOMBRE DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE TENTATIVES D'ÉLOIGNEMENTS CONTROLÉES<sup>25</sup>

Contrôles		DEPA	ANAD	DEPU	INAD	
121	Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	20	0	172	2	
4	Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	4	0	0	0	
3	Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	7	0	0	0	
4	Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	8	0	0	0	
0	Passager clandestin	0	0	0	0	
<b>132</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>172</b>	<b>2</b>	<b>213</b>

<sup>25</sup> Une personne à éloigner est susceptible d'être comptée plusieurs fois car il s'agit de tentatives.

### 5.3. MESURES DE CONTRAINTE UTILISEES LORS D'UN CONTROLE

Tableau 8

Ceinturon français	8
Menottes quick-release	1
Menottes ordinaires	2
Bracelets de cheville	2
Casque de sécurité	1
Menotté par l'avant	1
Menotté per l'arrière	2
Pieds menottés	2
Genoux menottés	1
Portage de la personne	1
Contrainte physique	2

### 5.4. RÉSISTANCE MANIFESTÉE LORS D'UN CONTRÔLE

Tableau 9

Crier / Vociférer / Insulter / Menacer	1
Exécuter des mouvements en accordéon	1
Donner des coups de pieds	1
Résister de manière passive	3
Mordre	2
Cracher	1
Cracher du sang	0
Se déshabiller	0
Donner des coups de tête	1
S'automutuler	1
Tenter de se libérer / se détacher	2
Tenter de fuir	1

### 5.5. DOMMAGES CORPORELS CONSTATÉS LORS D'UN CONTROLE

A l'occasion de ses contrôles sur le terrain, l'AIG n'a pas constaté de dommages corporels, ni sur les étrangers faisant l'objet d'un retour forcé, ni sur les membres de la Police Fédérale chargés de les exécuter.

## 6. CONSTATATIONS

Les années 2019-2020-2021 constituent des années singulières compte tenu de la pandémie mondiale et des difficultés rencontrées par l'OE et LPA pour organiser et accompagner le retour forcé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal en Belgique jusqu'à la destination finale (DEPA).

Pour l'année 2021, le contrôle du retour forcé par l'AIG a logiquement été orienté principalement vers des contrôles à l'embarquement des DEPO éloignés sans escorte durant le vol retour vers un lieu de destination (DEPU).

Alors que l'année 2021 est une année atypique en raison de la pandémie, ce dernier type de contrôle (DEPU) a généré davantage d'opportunités de contrôle pour l'AIG malgré une capacité en personnel réduite, et a permis d'enregistrer un total de 132 contrôles sur 254 jours ouvrés (soit 52% du nombre total de jours ouvrés) lesquels concernaient 213 personnes faisant l'objet d'une procédure d'éloignement décidée par l'OE.

Le pourcentage de 52% du nombre total de jours ouvrés s'inscrit dans la lignée des constatations faites par Myria, dont l'analyse a montré qu'entre 2012 et 2019, l'AIG a effectué en moyenne un peu plus de deux contrôles par semaine.<sup>26</sup>

Dans le cadre de sa mission de contrôle du retour forcé, l'AIG a contrôlé le processus de retour forcé concernant 211 personnes<sup>27</sup> sur les 1984 personnes éloignées<sup>28</sup>, soit 10.6% de personnes appartenant à la catégorie des retours forcés.

<sup>26</sup> Source : Myria - [Executive summary - Un regard sur le monitoring des éloignements.pdf \(Myria.be\)](#).

<sup>27</sup> 213 DEPA/DEPU desquels 2 INAD sont soustraits (compétence AIG hors retour forcé).

<sup>28</sup> Source : OE - Statistische rapportage verwijderingen 02022022.

## 7. APERÇU DES REBELLIONS A BORD

### Vol ET729 Ethiopian Airlines vers Addis Abeba en date du 30-09-2021<sup>29</sup>

Retour forcé d'un ANAD à destination de Addis Abeba (Éthiopie) avec remise à bord de l'appareil à deux membres de la sécurité de la compagnie Ethiopian Airlines.

L'individu concerné est déterminé à ne pas partir pour Addis Abeba. Il est verbalement très agressif et refuse d'écouter lorsque les escorteurs lui expliquent les procédures. Il est constamment sur l'offensive verbalement.

Il est embarqué dans l'avion avec des moyens de contrainte et remis aux membres de la sécurité d'Ethiopian Airlines qui le prennent en charge. La résistance verbale s'est poursuivie à bord de l'avion jusqu'à l'embarquement des autres passagers, dont certains ont commencé à se lever de leur siège et à s'opposer verbalement à l'opération par des cris.

Après consultation avec le chef de cabine, le commandant de bord a décidé de mettre fin au retour forcé provoquant les acclamations et applaudissements des autres passagers.

L'intéressé a été examiné par le médecin de l'aéroport à son retour au complexe cellulaire de la Police Fédérale. Ce dernier a délivré une attestation médicale ne constatant aucune blessure.

---

<sup>29</sup> Source : rapport d'incident lors de l'éloignement d'un ANAD compagnie en date du 30/09/2021 – transmis par la Police Aéronautique de la Police Fédérale. L'AIG n'était pas présente pour le contrôle de ce retour forcé.

## 8. APERÇU DES PLAINTES

L'Arrêté royal du 19 juin 2012 (Art.5 §9.4) prévoit que l'AIG dresse un bref aperçu des plaintes enregistrées dans le rapport annuel.

Au cours de l'exécution de la mission de contrôle du retour forcé, les collaborateurs de l'AIG s'identifient auprès de la personne à éloigner et des autres personnes présentes qui sont responsables de l'encadrement et de l'escorte. Dès ce premier contact qui se déroule dans la phase 1 ou la phase 2 du processus d'éloignement en fonction du type d'éloignement contrôlé, **la personne à éloigner est informée du rôle de l'AIG.**

Les collaborateurs de l'AIG s'adressent oralement à la personne à éloigner afin de recueillir des informations, par exemple sur les circonstances dans lesquelles le retour forcé s'est déroulé jusqu'à présent et son état d'esprit.<sup>30</sup> Si la personne à éloigner collabore à son éloignement forcé sans porter de griefs (atteintes/menaces d'atteintes à son intégrité physique/psychique, atteintes au respect de sa dignité humaine...) à l'encontre des parties prenantes dans ce processus, les collaborateurs de l'AIG doivent alors veiller à ce que les moments où ils s'engagent dans une conversation avec la personne n'influencent pas l'état d'esprit de celle-ci. La décision d'informer d'initiative l'étranger, sur le mécanisme de plaintes, à ce moment-là et dans une telle situation, fait peu sens et pourrait même constituer un risque pour la suite du déroulement du retour forcé.

**Les collaborateurs de l'AIG communiquent à propos des mécanismes de plainte en fonction d'une analyse de risque dynamique faite sur le terrain, pendant le processus d'éloignement.**

L'AIG souligne l'importance de fournir des informations correctes à la personne à éloigner. Pour rappel, la recommandation de Myria relative à une meilleure communication sur le rôle de l'AIG sera prise en compte lors de l'actualisation du DVD de l'OE relatif aux éloignements et à laquelle l'AIG participera.

Pour donner un bref aperçu des plaintes en 2021, les services suivants ont été contactés :

- AIG - Direction Enquêtes individuelles (AIG/IGEO)
- Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- Police Fédérale - Service surveillance du fonctionnement interne et qualité
- Police Fédérale - LPA/Direction

**Pour l'ensemble de l'année 2021, aucun des services sollicités n'a renseigné de plainte à l'encontre des services de police dans le cadre du retour forcé.**

<sup>30</sup> Il ne revient pas aux membres de l'AIG d'entamer des discussions de fond sur le bienfondé de la décision administrative d'éloignement prise par l'autorité (OE). Seule l'exécution du retour forcé est contrôlée.

## 9. ORIENTATION EXTERNE ET PARTENARIAT

En 2021, l'AIG a également été invitée, en raison de son expertise, par des instances externes étrangères comme FRONTEX pour, entre autres, participer en tant qu'orateur invité à des ateliers à l'étranger au Portugal et en Turquie. Dans le même contexte, l'AIG a également été sollicitée par l'Allemagne pour apporter son expertise concernant la réglementation, les processus et les méthodes de travail belges actuels dans le domaine du contrôle du retour forcé. A cet égard, l'AIG note que Myria apprécie également cette expertise. **La commission Bossuyt relève également dans son rapport final que les autorités extérieures s'appuient souvent sur l'expertise de l'AIG, "ce qui démontre, entre autres, leur confiance en l'AIG".**<sup>31</sup>

### 9.1. MONITORING EUROPÉEN DU RETOUR FORCÉ

La Belgique veut être un partenaire fiable de FRONTEX également à l'avenir. La participation de l'AIG au "Forced-Returned Monitoring III Project" (FReM III) a été consolidée. L'objectif de ce projet européen est double : fournir aux observateurs de FRONTEX une formation uniforme mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme lors d'un retour forcé et accroître l'efficacité du contrôle du retour forcé par les États membres de l'UE.



L'AIG a participé à l'atelier européen sur les bonnes pratiques en matière de suivi du retour forcé. L'atelier "Forced return monitoring system" est organisé chaque année par l'European Union Agency for Fundamental Rights.<sup>32</sup>

### 9.2. RETOUR, DÉTENTION ET ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Dans le cadre du dialogue avec les parties prenantes, l'AIG a notamment contribué à la rédaction du Myriadoc 11 du 15 juillet 2021 intitulé « *Retour, détention et éloignement des étrangers* » du Centre fédéral Migration en communiquant en toute transparence les informations utiles.



<sup>31</sup> Rapport final de la Commission pour l'évaluation des politiques de retour volontaire et d'éloignement forcé 2020, p. 108.

<sup>32</sup> Informations complémentaires et liste de toutes les organisations participantes dans le lien ci-dessous :

[Forced return monitoring systems - 2020 update | European Union Agency for Fundamental Rights \(europa.eu\).](https://www.europa.eu/press-room/media/30604/forced-return-monitoring-systems-2020-update)

## 10. RECOMMANDATIONS ET SUIVI DE DOSSIERS THÉMATIQUES

Afin de contribuer à l'optimisation de la mise en œuvre d'une politique humaine d'éloignement, l'AIG a la possibilité de stimuler des mesures d'amélioration par le biais de recommandations ou de remarques adressées aux partenaires concernés. Elles sont établies d'office et en temps réel, lors de la mise en œuvre du contrôle sur le terrain.

L'AIG n'a pas estimé opportun de reprendre les recommandations précédentes car elles sont soit rencontrées dans la pratique, soit reprises dans les dossiers thématiques qu'elle suit et qui sont exposés au point 10.2.

### 10.1. RECOMMANDATION OU POINT D'ATTENTION

#### 10.1.1. RECOMMANDATION POUR LPA

A l'occasion d'un JRO à destination de Moscou, l'AIG a émis certaines recommandations à LPA par suite des constats posés lors du contrôle du processus de retour forcé.<sup>33</sup>

Les constats portaient essentiellement sur l'importance et la nécessité pour LPA de procéder à **une analyse de risque opérationnelle appropriée** qui tient compte (a) du profil de l'étranger à éloigner, (b) de son comportement dans le centre et sa volonté (éventuelle) de s'opposer à l'éloignement et (c) des précédentes tentatives d'éloignements qui ont échoué.

Cette analyse de risque constitue la base de la préparation opérationnelle à l'exécution ultérieure du retour forcé et détermine, entre autres, la capacité opérationnelle (nombre d'escorteurs) à déployer et/ou les mesures de sécurité à prendre dans le cas spécifique d'un vol sécurisé.

L'absence de deux escorteurs le jour de l'opération ne saurait remettre en cause le principe de la primauté de la sécurité dans l'exécution d'une mission d'éloignement.

Dans les circonstances telles que celles rencontrées à l'occasion de ce retour forcé, au moyen d'un vol sécurisé, l'AIG **recommande** à LPA de prévoir un plus grand nombre d'escorteurs dans son dispositif (adaptation de l'ordre d'opération) afin (a) de faire face à des absences imprévues de dernière minute et de pouvoir y remédier immédiatement, (b) d'assurer pleinement la responsabilité de la sécurité de l'ensemble des participants au retour forcé ainsi que du vol lui-même et (c) de ne pas être en situation de devoir déléguer les responsabilités liées à des DEPA de Belgique à un autre État membre de FRONTEX participant à l'opération de retour forcé.

<sup>33</sup> JRO Moscou du 28/09/2021 – contrôle par l'AIG d'un retour forcé jusqu'à la destination finale.

### 10.1.2. POINT D'ATTENTION POUR LPA

L'AIG a également attiré l'attention du Directeur LPA sur la survenance à deux reprises d'un **problème de sécurité relatif à l'utilisation et au placement de l'escalier** (matériel roulant) à hauteur de la porte d'embarquement arrière de l'avion. Le positionnement non-adapté de ce matériel roulant représentait un risque pour l'intégrité physique tant de l'étranger à éloigner que des escorteurs et des collaborateurs de l'AIG en charge du contrôle. Ces derniers ont immédiatement signalé le risque d'accident et appelé à y remédier.

Dans un souci constant d'amélioration continue des processus de retour forcé et pleinement consciente que cet incident ne ressort pas de la responsabilité de la Police aéronautique de la Police Fédérale, l'AIG a néanmoins invité son directeur à le notifier au prestataire de service d'assistance en escale et à la compagnie aérienne concernés ainsi qu'à la Direction générale du transport aérien (DGTA) en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 14, §5 de l'arrêté royal du 6 novembre 2010 relatif au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles National.

## 10.2. SUIVI DE DOSSIERS THEMATIQUES

Dans le rapport annuel 2020 sur le contrôle du retour forcé, l'AIG a pointé du doigt l'absence d'un cadre réglementaire belge et d'une procédure probante pour soumettre une personne à un test PCR contre son gré, ou sous la contrainte. De même en 2021, l'AIG a constaté l'annulation de plusieurs missions d'éloignement en raison du refus systématique de test par les personnes à éloigner alors que les autorités du pays de destination imposaient l'obligation de présenter un test PCR négatif comme condition d'entrée. Le refus d'un test PCR par la personne à éloigner représentera environ ¼ du total des personnes non parties en 2021.<sup>34</sup>

Sur la base des informations dont dispose actuellement l'AIG, le secrétaire d'État pour l'Asile et la Migration aurait pris une initiative réglementaire à cet égard.

Bien que le suivi des recommandations résultant de l'audit du processus d'éloignement par la Police aéronautique de Bruxelles National (2016) ait été clôturé en 2021, l'AIG a décidé de suivre un certain nombre de dossiers thématiques :

- **L'analyse de risque de LPA pour l'utilisation de chaque type de moyens de contrainte**  
L'AIG a formulé un avis au sujet de cette analyse de risque en soulignant le rôle prépondérant de la 1ère et de la 2ème ligne de contrôle de LPA.

<sup>34</sup> Rapport du groupe de travail sur le retour forcé (COTER) OE-LPA du 10 janvier 2022.

- **Les modèles de moyens de contrainte à bord des vols réguliers**

Le 9 février 2022, le Directeur général de la DGTA a approuvé par arrêté les modèles de moyens de contrainte autorisés à bord des aéronefs civils pour des passagers inadmissibles et des personnes à éloigner. Cet arrêté n'est pas d'application pour les vols étatiques et les aéronefs de l'État (vols sécurisés ou encore vols spéciaux). Il apporte une contribution essentielle au cadre juridique nécessaire à l'utilisation opérationnelle de mesures coercitives.

- **Actualisation des directives ministérielles sur les éloignements (2006) et révision du protocole de collaboration OE - Police Fédérale/LPA sur les éloignements par voie aérienne**

L'AIG a reçu confirmation tant de l'OE, que de LPA, que les deux dossiers ont été finalisés et remis aux autorités compétentes pour signature.

En vue d'un contrôle efficace, d'un suivi et d'une évaluation qualitative du processus d'éloignement, l'AIG considère qu'il est crucial d'avoir également connaissance du contenu de ces dossiers.

- **Compétences des escorteurs (belges à l'étranger/étrangers en Belgique)**

L'AIG suit les initiatives législatives du cabinet Asile et Migration et de la Police Fédérale.

- **Démarrage des éloignements via les aéroports régionaux**

L'OE s'est engagée à permettre à l'AIG de suivre des projets pilotes dans le cadre du retour forcé d'une personne à éloigner via des aéroports régionaux comme Antwerp Airport à Deurne.

- **Formation des escorteurs de LPA**

- Un programme d'échange a été mis en place pour les collaborateurs de l'OE et LPA dans le but de se familiariser avec les tâches de chacun et le fonctionnement des services et de renforcer la collaboration. Pour l'avenir, il est question de la présence d'un agent de liaison de l'OE à l'aéroport de Bruxelles National.
- LPA a lancé un cycle de formation pour les nouveaux escorteurs et prévoit un cycle de recyclage pour les autres escorteurs.

- **Gestion des données "éloignement"**

Actuellement, l'AIG est consciente que l'OE et LPA développent séparément leurs propres bases de données ou optimisent les bases de données existantes. La question se pose de savoir dans quelle mesure ces systèmes seront harmonisés et si le flux d'information vers l'AIG pour le contrôle du retour forcé sera pris en compte. Une base de données commune (OE, LPA, AIG) où tous les acteurs de la chaîne, dans le cadre de leurs responsabilités et compétences, peuvent consulter les informations en temps réel, n'existe pas et représenterait une valeur ajoutée dans ce contexte.

- **Les collaborateurs sécurité-chauffeurs de l'OE**

L'AIG suit les modifications apportées au fonctionnement et aux compétences de l'OE sur la base d'une analyse de l'arrêté royal du 30 novembre 2021<sup>35</sup>, en particulier en ce qui concerne :

- Le champ d'application des missions de transfèvements ;
- L'engagement des collaborateurs sécurité-chauffeurs sur la base d'une analyse des risques ;
- La possibilité d'assistance à la police aéronautique ;
- La possibilité d'utiliser la contrainte non seulement par rapport à "*l'étranger qui troublerait l'ordre*", mais aussi en cas de "*risque d'évasion*" ; ...

L'AIG considère que cette adaptation de la réglementation à la pratique du terrain est importante car elle affine le cadre de travail tout en apportant une sécurité juridique aux collaborateurs.

---

<sup>35</sup> L'arrêté royal du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'Office des étrangers.

## 11. CONCLUSION

**Le retour forcé est l'élément final d'une politique de retour humaine et durable.** En vue de garantir un système efficace de contrôle du retour forcé de personnes en séjour illégal, l'AIG assure la surveillance de l'exécution correcte et humaine des éloignements en fonction de ses moyens humains et budgétaires. Le développement structurel et le renforcement d'un mécanisme de suivi et de contrôle indépendant, transparent et démocratique sont des éléments fondamentaux de cette politique.

En ce qui concerne le contrôle du retour forcé, Myria écrit dans son rapport MyriaDOC du 11 juillet 2021 que *« l'AIG effectue beaucoup de contrôles sur les éloignements par rapport à la plupart des autres (et souvent plus grands) États membres de l'UE et a acquis une grande expertise dans ce domaine au fil des ans. Tout cela est fait avec des ressources relativement limitées. Néanmoins, un certain nombre de défis doivent être relevés afin de devenir un mécanisme de surveillance plus efficace, indépendant et transparent »*.<sup>36</sup>

La situation sanitaire en 2021, toujours marquée par la pandémie COVID-19, a fortement impacté le retour forcé et dès lors aussi son contrôle. Bien que le retour forcé avec escorte policière ait été poursuivi, la problématique des mesures sanitaires décidées par les pays de destination a rendu difficile l'organisation d'opérations de retour forcé. Nonobstant, l'AIG a procédé à 132 contrôles pour un total de 213 personnes concernées (131 personnes en 2019 et 206 en 2020).

Avec un regard porté sur l'avenir, l'AIG s'oriente progressivement vers une approche plus proactive de la mise en œuvre des missions réglementaires. Elle espère aussi augmenter graduellement le nombre de membres du personnel affecté à temps plein au contrôle du retour forcé par l'introduction d'un nouveau projet de financement européen.

---

<sup>36</sup> MyriaDOC 11 de juillet 2021 sur le retour, la détention et l'éloignement des étrangers en Belgique. Un regard sur le monitoring des éloignements, page 89.